

# Déclaration conjointe de choix de nom

Déclaration pour le premier enfant commun naturel (reconnaissances conjointe ou successives avant la naissance ou lors de la déclaration de naissance – application de l'article 311-21 du Code civil)

*Avertissement : En application de l'article 441-7 du code pénal est puni d'un an d'emprisonnement et de 15.000 € d'amende le fait :*

- 1<sup>o</sup> d'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;
- 2<sup>o</sup> de falsifier une attestation ou un certificat originellement sincère ;
- 3<sup>o</sup> de faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

*Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45.000 € d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui.*

**Nous soussignés,**

Prénom(s) Yannick

NOM du père BOS

né le 11/08/65

à SARREGUEMINES

domicile 10, rue de Vienne  
90000 BELFORT

Prénom(s) Jeanianne

NOM de la mère FELS

née le 22/07/68

à BELFORT

domicile 10, rue de Vienne  
90000 BELFORT

**attestons sur l'honneur que l'enfant<sup>(1)</sup> :**

prénom(s) Théophile

né(e) le 02/06/05

à BELFORT

(ou) à naître

Reconnu par le père le \_\_\_\_\_ à la mairie de<sup>(2)</sup> \_\_\_\_\_

Reconnu par la mère le \_\_\_\_\_ à la mairie de<sup>(2)</sup> \_\_\_\_\_

Reconnu par nous conjointement le 04/06/05 à la mairie de<sup>(2)</sup> BELFORT

**est notre premier enfant commun<sup>(1)</sup> et déclarons choisir pour lui le nom de famille suivant :**

BOS ou FELS ou BOS-FELS ou FELS-BOS

**Nous sommes informés :**

- que ce nom sera inscrit dans l'acte de naissance<sup>(3)</sup> de notre enfant si cette déclaration est remise à l'officier de l'état civil lors de la déclaration de naissance,
- que ce nom sera également celui de nos autres enfants communs (article 311-21 du Code civil).

Fait à BELFORT le 04/06/05

Signature du père

Signature de la mère

(1) Il peut s'agir d'un premier jumeau.

(2) Remplacer suivant le cas « à la mairie de » par « devant Maître » ou par « à l'ambassade de France à » ou « au consulat général de France à » ou « au consulat de France à ».

(3) Si l'enfant de nationalité française naît à l'étranger, la déclaration de choix de nom doit être remise à l'officier de l'état civil consulaire et la transcription de l'acte de naissance doit lui être demandée le plus rapidement possible, dans un délai maximum de trois ans après la naissance (art. 311-21 alinéa 2).